



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0579 du 20 avril 2023**  
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs  
de l'installation exploitée par la société BRINAY ENERGIE  
sur le territoire de la commune de Brinay

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0588 du 30 mai 2017 portant autorisation unique à la société BRINAY ENERGIE pour exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Brinay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- VU** les courriers du préfet du Cher des 19 mars 2018, 13 septembre 2018 et 10 mai 2019 prenant acte de modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Coulanges à Brinay ;
- VU** le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activités et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

**VU** le rapport de suivi environnemental ICPE – année de suivi 1 (août à novembre 2020) - du parc éolien de Coulanges, établi par la société ENCIS ENVIRONNEMENT en avril 2021 et transmis par courriel du 2 juin 2021 ;

**VU** le rapport de suivi environnemental ICPE – année de suivi 2 (mars à novembre 2021) - du parc éolien de Coulanges, établi par la société ENCIS ENVIRONNEMENT en février 2022 et transmis par courriel du 11 mai 2022 ;

**VU** le rapport de suivi environnemental ICPE – année de suivi 3 (avril à septembre 2022) - du parc éolien de Coulanges, établi par la société ENCIS ENVIRONNEMENT en décembre 2022 et transmis par courriel du 9 mars 2023 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de mars 2023 sur la mise en place d'un bridage dynamique pour la protection des chiroptères transmis par courriel du 9 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDERANT** que l'installation du parc éolien de Coulanges relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé impose, à son article 4.2, la réalisation d'un suivi environnemental pendant la première année d'exploitation du parc qui pourra être prolongé en fonction des résultats observés et qu'un bridage des autres éoliennes pourra également être envisagé en mesure corrective en fonction des résultats de mortalité ;

**CONSIDERANT** que les suivis environnementaux réalisés en 2020, en 2021 et en 2022 révèlent une activité élevée des chiroptères, notamment de la noctule commune aux mois de juillet, d'août et de septembre et que le fonctionnement des 6 aérogénérateurs du parc éolien de Coulanges a été à l'origine d'une mortalité élevée de chauves-souris en 2020 et en 2021 (10 cadavres par an), en juillet et en août en particulier ;

**CONSIDERANT** que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé impose un plan de bridage lié à l'activité des chiroptères uniquement pour l'éolienne BR6, ce qui s'avère insuffisant au regard de l'activité et de la mortalité des chiroptères constatées lors de suivis environnementaux susvisés ;

**CONSIDERANT** que la société ENCIS ENVIRONNEMENT recommande le maintien de l'application du plan de régulation du fonctionnement des 6 machines lié à l'activité des chiroptères, mis en œuvre à partir de septembre 2021, en fonction de la période l'année et de paramètres météorologiques ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant propose de mettre en place, sur les éoliennes de son parc, le module ProBat permettant de déterminer l'activité réelle des chiroptères pendant la période d'application du bridage et ainsi de réduire le temps d'arrêt effectif des éoliennes tout en garantissant la préservation d'au moins 90 % des contacts de chauves-souris détectés par le module et qu'il propose de réaliser un suivi d'activité en hauteur et de mortalité des chiroptères en 2023 pour vérifier l'efficacité du module ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien de Coulanges sur les chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Champ d'application**

La société BRINAY ENERGIE, dont le siège social se trouve 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Coulanges situé sur la commune de Brinay.

### **Article 2 - Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères**

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent alinéa.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement régulé de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre inclus ;
- et d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil ;

l'exploitant recourt à un dispositif permettant de déterminer, sur l'ensemble de cette période, l'activité réelle des chauves-souris et de faire fonctionner les machines dans la mesure ou au moins 90 % des contacts de chauves-souris enregistrés sur une nuit sont préservés grâce à l'arrêt des machines. Un module d'enregistrement d'activité des chiroptères et des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) est installé sur chacune des nacelles des éoliennes BR3 et BR6.

La mise en place effective du plan de fonctionnement et des périodes de bridage des machines associées visant à démontrer son efficacité, ainsi que le bon entretien, le bon fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés, doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

### **Article 3 - Suivi environnemental**

L'exploitant réalise, sur l'année 2023, un suivi de l'activité en altitude et de la mortalité des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

En particulier, le suivi de la mortalité comprend 26 passages, à raison d'un passage tous les 7 jours, entre les semaines 18 et 43 de l'année 2023.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

#### **Article 4 - Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité**

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

#### **Article 5 - Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brinay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brinay pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site en ligne des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage à la mairie de Brinay pendant une durée minimum d'un mois,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Brinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Vierzon et à la société BRINAY ENERGIE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONI